

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-148

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du besoin en avitaillement des professionnels de la logistique

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du besoin en avitaillement des professionnels de la logistique,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du groupement GREEN F (mandataire) / AKLEA / PEP,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de conclure l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du besoin en avitaillement des professionnels de la logistique, avec le groupement GREEN F (mandataire) / AKLEA / PEP, sis 1 rue des Setters - 44300 Nantes, pour un montant global et forfaitaire de 152 978 € HT d'une part, à prix unitaires sans montant minimum et pour un montant maximum de 60 000 € HT d'autre part, pour une durée de 24 mois à compter de la date de sa notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **01 JUIL. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

